

ARRÊTÉ AG n°023-068

portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations

Le Maire de la commune de La Flotte ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-19 et 22323-20, l'article L.2223-15,
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-488 portant règlement du cimetière de La Flotte et notamment les articles 11 et 12,
- Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;
- Considérant que 3 concessions situées au cimetière de La Flotte sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,
- Considérant que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droit dans les délais susvisés,
- Considérant qu'une d'entre elles a fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme de la part du fondateur ou des ayants droit,
- Considérant que la commune de La Flotte doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts,
- Considérant qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder, dans le cadre de la gestion des cimetières de La Flotte, à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,
- Considérant que l'administration a envoyé un courrier aux fondateurs ou ayants droit qui n'avaient pas fait connaître leur souhait de renonciation et pour lesquels l'adresse était connue,
- Considérant que ledit courrier leur indiquait que la concession est arrivée au terme de sa durée et des deux ans prévus et les informait de la procédure de reprise administrative, objet du présent arrêté,
- Considérant qu'un affichage légal, sur les sépultures concernées, dans les cimetières et sur le site internet Gescimenet peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure,
- Considérant que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence,
- Considérant qu'en cas d'exhumations, la commune de La Flotte se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière,
- Considérant qu'il est nécessaire de fermer exceptionnellement le cimetière ou un secteur au public afin de procéder à l'opération de réduction et réunion de corps carré Sud allées BA, AM, AH ;

- Considérant l'obligation de fermer le cimetière communal pendant la durée de cette opération prévue à partir du lundi 18 décembre 2023, pour permettre à l'entreprise SARL AMF de procéder au relevage de ces tombes,

8-AR
Reçu le 17/11/2023

DÉCIDE

Article 1 :

L'accès au cimetière communal de 8 h à 18 h est interdit à tout public à partir du lundi 18 décembre 2023 jusqu'à la fin des travaux à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, afin de permettre les opérations de relevage.

Article 2 :

Durant cette période, l'accès ne sera autorisé qu'au personnel de la commune et au personnel des entreprises effectuant les travaux autorisés.

L'entreprise SARL AMF, sise 12 rue Léon Jouhaux à La Rochelle, est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées, sous réserve de respecter son obligation légale et règlementaire.

Article 3 :

Le Maire de La Flotte et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera :

- transmise à la société SARL AMF
- apposée aux portes du cimetière,
- affichée en mairie,
- mise en ligne sur le site de la commune.

Le Maire :

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le 13 novembre 2023,
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à La Flotte, le 13 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU



ARRÊTÉ AG n°023-067

portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations

Le Maire de la commune de La Flotte ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 et L2212-8, L2213-9 et R2223-8,
- Vu l'arrêté n°019-488 du 31 décembre 2019 portant règlement intérieur du cimetière,
- Considérant que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence,
- Considérant qu'en cas d'exhumations, la commune de La Flotte se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière,
- Considérant qu'il est nécessaire de fermer exceptionnellement le cimetière ou un secteur au public afin de procéder à l'opération de réduction et réunion de corps carré Sud allées AD, AG, AI, AJ, AL, AO,
- Considérant l'obligation de fermer le cimetière communal pendant la durée de l'opération prévue à partir du lundi 11 décembre 2023, pour permettre à l'entreprise SARL AMF de procéder au relevage de ces tombes,

DÉCIDE

Article 1 :

L'accès au cimetière communal de 8 h à 18 h est interdit à tout public à partir du lundi 11 décembre 2023 jusqu'à la fin des travaux à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, afin de permettre les opérations de relevage.

Article 2 :

Durant cette période, l'accès ne sera autorisé qu'au personnel de la commune et au personnel des entreprises effectuant les travaux autorisés.

L'entreprise SARL AMF, sise 12 rue Léon Jouhaux à La Rochelle, est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées, sous réserve de respecter son obligation légale et réglementaire.

Article 3 :

Le Maire de La Flotte et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera :

- transmise à la société SARL AMF
- apposée aux portes du cimetière,
- affichée en mairie,
- mise en ligne sur le site de la commune.

Le Maire :

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le 15 novembre 2023,
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à La Flotte, le 13 novembre 2023



Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU